

PRÉFÈTE DES LANDES

Direction départementale des territoires et de la mer

Service police de l'eau et des milieux aquatiques

Bureau ressources en eau

**Arrêté préfectoral n°2020-1059  
portant autorisation environnementale au titre de l'article  
L. 181-1 et suivants du code de l'environnement,**

**concernant  
l'autorisation saisonnière de prélèvement d'eau d'irrigation hors ZRE  
campagne 2020-2021**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource ;



VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016 - 2021, approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'arrêté 2013-1748 du 16 janvier 2014 constatant les communes du département des Landes incluses, en totalité ou partiellement, dans les zones de répartition définies à l'article R211-71 du code de l'Environnement ;

VU l'arrêté 2020 - 996 du 12 juin 2020 désignant l'association de gestion de l'irrigation landaise (AGIL) comme mandataire pour les demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau à usage d'irrigation sur le territoire du département des Landes hors zone de répartition des eaux ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés, approuvé le 13 février 2013 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Ciron, approuvé le 31 juillet 2014 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des étangs littoraux Born-et-Buch, approuvé le 28 juin 2016 ;

VU le dossier de demande 40-2020-00109 réceptionné le 13 mars 2020 présenté par l'association de gestion de l'irrigation landaise (AGIL), sis maison de l'agriculture 55, avenue Cronstadt 40 005 MONT-DE-MARSAN CEDEX représenté par Monsieur Capes en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'autorisation saisonnière de prélèvement d'eau d'irrigation hors ZRE campagne 2020-2021 en qualité de mandataire ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale déclaré complet en date du 12 juin 2020 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'étude d'incidence environnementale ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Leyre en date du 18 juin 2020 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Born-et-Buch en date du 15 juin 2020 ;

VU la demande d'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Ciron en date du 12 juin 2020 ;

VU l'avis de la personne gestionnaire du domaine public dans les Landes en date du 22 juin 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 17 juin 2020 ;

VU la demande d'avis de la personne gestionnaire du domaine public dans les Pyrénées-Atlantiques en date du 12 juin 2020 ;

VU le rapport du service de police de l'eau en date du 16 juin 2020 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes en date du 24 juin 2020 ;

VU le courrier en date du 25 juin 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

VU la réponse de l'AGIL en date du 29 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'association de gestion de l'irrigation landaise (AGIL) a déposé auprès de l'administration un dossier à l'échelle de son territoire de compétence, permettant une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour la période d'étiage 2020;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes,

## ARRÊTE :

### TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 - Nature de l'autorisation

Les mandants figurant sur la liste en annexe 2 et dont les demandes ont été présentées par l'association de gestion de l'irrigation landaise (AGIL) en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau pour l'irrigation estivale dans les conditions fixées par le présent arrêté au titre de la campagne 2020.

Les lieux de prélèvement et les caractéristiques des prélèvements (débits, surfaces et volumes maximum autorisés) sont ceux mentionnés dans les registres individuels en annexe 2.

Les rubriques concernées par cette opération, et définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Autorisation Déclaration
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3 / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3 / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation Déclaration
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m3 / h (A).	Autorisation

## **TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES**

### **Article 2 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

### **Article 3 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 6 mois maximum à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020 sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'arrêt immédiat des prélèvements.

### **Article 4 - Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, les bénéficiaires sont tenus de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, les bénéficiaires sont tenus de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires sont responsables des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 5 - Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

L'association de gestion de l'irrigation landaise (AGIL) aura libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation.

#### **Article 6 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 7 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Article 8 - Prescriptions spécifiques**

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions des arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.2.2.0 de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 et R.214-5 du code de l'environnement.

En application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

En fin de campagne, toutes les installations temporaires permettant le prélèvement d'eau doivent être démontées et les lieux remis dans leur état initial.

#### **Article 9 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8, R. 214-15 et R. 214-16 du Code de l'Environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 11 septembre 2003.

Les exploitants ou les propriétaires des dites installations sont tenus :

- d'assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement des compteurs ;
- de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1er du mois spécialement ouvert à cet effet :
  - les volumes prélevés ;
  - le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
  - l'usage et les conditions d'utilisation ;
  - les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater ;
  - les changements constatés dans le régime des eaux ;
  - les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
- de conserver pendant au moins trois ans les registres ;
- de prévoir le libre accès aux compteurs pour le service chargé de la police de l'eau.

Le numéro du compteur sera préalablement communiqué par mail ou par courrier au service chargé de la police de l'eau à la DDTM, par courrier au : SPEMA - 351, boulevard Saint-Médard - B.P. 369 - 40012 Mont-de-Marsan cedex ; par mail : [ddtm-spema@landes.gouv.fr](mailto:ddtm-spema@landes.gouv.fr)

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDTM des Landes sous 7 jours, par courrier au : SPEMA - 351, boulevard Saint-Médard - B.P. 369 - 40012 Mont-de-Marsan cedex ; par mail : [ddtm-spema@landes.gouv.fr](mailto:ddtm-spema@landes.gouv.fr)

Le mandant devra équiper l'installation du prélèvement d'un système permettant d'afficher en permanence pendant toute la période du prélèvement les références de l'arrêté d'autorisation accompagnées de l'identification du demandeur.

Les index de consommation doivent être adressés à l'AGIL, au plus tard deux mois après la fin de campagne d'irrigation et en tout état de cause avant le 31 décembre 2020 par courrier.

#### **Article 10 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Chaque bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Le mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

### **Article 11 - Limitation des usages de l'eau**

La préfète pourra, en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement susvisé, limiter les usages de l'eau pour faire face à une menace, aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou aux risques de pénurie. Ces mesures n'ouvrent pas droit à indemnité.

### **Article 12 - Notification**

La préfète fait connaître à chaque irrigant les caractéristiques du prélèvement autorisé et lui indique les modalités de prélèvement à respecter. Les caractéristiques des prélèvements sont présentées à chaque irrigant sous la forme de registres individuels figurant en annexe du présent arrêté.

### **Article 13 - Sanctions**

La préfète fait connaître à chaque irrigant les caractéristiques du prélèvement autorisé et lui indique les modalités de prélèvement à respecter. Les caractéristiques des prélèvements sont présentées à chaque irrigant sous la forme de registres individuels figurant en annexe du présent arrêté.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 14 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture des Landes qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 15 - Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **Article 16 – Exécution**

Mesdames, Messieurs :

- le secrétaire général de la préfecture des Landes,
  - les maires des communes de prélèvement figurant sur la liste jointe en annexe 1,
  - le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
  - le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Landes,
  - le commandant du groupement de la gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

A Mont-de-Marsan, le 16 JUIL. 2020



Cécile BIGOT-DEKEYZER

PJ : annexes



**ANNEXE 1**

**LISTE DES COMMUNES HORS ZRE**



## Liste des communes landaises hors Zones de Répartition des Eaux

INSEE	CP	COMMUNE	CANTON	Commentaire
004	40150	ANGRESSE	SOUSTONS	
006	40110	ARENGOSSE	MORCENX	partiellement hors ZRE
008	40430	ARGELOUSE	SORE	
015	40310	ARX	GABARRET	partiellement hors ZRE
019	40200	AUREILHAN	MIMIZAN	
021	40140	AZUR	SOUSTONS	
030	40310	BAUDIGNAN	GABARRET	partiellement hors ZRE
032	40410	BELHADE	PISSOS	
034	40300	BELUS	PEYREHORADE	partiellement hors ZRE
036	40230	BENESSE MAREMNE	ST VINCENT DE TYROSSE	
042	40390	BIARROTTE	ST MARTIN DE SEIGNANX	partiellement hors ZRE
043	40170	BIAS	MIMIZAN	
044	40390	BIAUDOS	ST MARTIN DE SEIGNANX	
046	40600	BISCARROSSE	PARENTIS EN BORN	
053	40120	BOURRIOT BERGONCE	ROQUEFORT	partiellement hors ZRE
060	40430	CALLEN	SORE	
065	40130	CAPBRETON	ST VINCENT DE TYROSSE	
075	40260	CASTETS	CASTETS	
077	40300	CAUNEILLE	PEYREHORADE	partiellement hors ZRE
085	40210	COMMENSACQ	SABRES	
094	40210	ESCOURCE	SABRES	
105	40420	GAREIN	LABRIT	partiellement hors ZRE
108	40160	GASTES	PARENTIS EN BORN	
118	40290	HABAS	POUILLON	partiellement hors ZRE
120	40300	HASTINGUES	PEYREHORADE	
123	40990	HERM	DAX NORD	partiellement hors ZRE
129	40230	JOSSE	ST VINCENT DE TYROSSE	partiellement hors ZRE
132	40300	LABATUT	POUILLON	
133	40530	LABENNE	ST VINCENT DE TYROSSE	
134	40210	LABOUHEYRE	SABRES	
135	40420	LABRIT	LABRIT	partiellement hors ZRE
149	40120	LENCOUACQ	ROQUEFORT	partiellement hors ZRE
150	40550	LEON	CASTETS	
152	40260	LESPERON	MORCENX	
154	40170	LEVIGNACQ	CASTETS	
155	40260	LINXE	CASTETS	
156	40410	LIPOSTHEY	PISSOS	
157	40170	LIT ET MIXE	CASTETS	
158	40240	LOSSE	GABARRET	partiellement hors ZRE
161	40240	LUBBON	GABARRET	partiellement hors ZRE
163	40210	LUE	SABRES	
164	40120	RETJONS	ROQUEFORT	partiellement hors ZRE
165	40630	LUGLON	SABRES	
167	40430	LUXEY	SORE	
168	40140	MAGESCQ	SOUSTONS	partiellement hors ZRE
169	40120	MAILLAS	ROQUEFORT	partiellement hors ZRE
171	40410	MANO	PISSOS	
181	40660	MESSANGES	SOUSTONS	
182	40170	MEZOS	MIMIZAN	
184	40200	MIMIZAN	MIMIZAN	
186	40290	MISSON	POUILLON	partiellement hors ZRE
187	40660	MOLIETS ET MAA	SOUSTONS	
197	40110	MORCENX	MORCENX	partiellement hors ZRE
200	40410	MOUSTEY	PISSOS	
206	40300	OEYREGAVE	PEYREHORADE	
209	40440	ONDRES	ST MARTIN DE SEIGNANX	

## Liste des communes landaises hors Zones de Répartition des Eaux

INSEE	CP	COMMUNE	CANTON	Commentaire
210	40110	ONESSE ET LAHARIE	MORCENX	
212	40300	ORTHEVIELLE	PEYREHORADE	partiellement hors ZRE
213	40230	ORX	ST VINCENT DE TYROSSE	
214	40290	OSSAGES	POUILLON	partiellement hors ZRE
217	40160	PARENTIS EN BORN	PARENTIS EN BORN	
222	40300	PEY	PEYREHORADE	partiellement hors ZRE
224	40300	PEYREHORADE	PEYREHORADE	
227	40410	PISSOS	PISSOS	
229	40200	PONTENX LES FORGES	MIMIZAN	
231	40300	PORT DE LANNE	PEYREHORADE	partiellement hors ZRE
233	40350	POUILLON	POUILLON	partiellement hors ZRE
246	40630	SABRES	SABRES	
248	40390	SAINT ANDRE DE SEIGNANX	ST MARTIN DE SEIGNANX	
251	40390	SAINT BARTHELEMY	ST MARTIN DE SEIGNANX	
254	40300	SAINT CRICQ DU GAVE	PEYREHORADE	
257	40200	SAINTE EULALIE EN BORN	PARENTIS EN BORN	
261	40230	SAINT GEOURS DE MAREMNE	SOUSTONS	partiellement hors ZRE
264	40230	SAINT JEAN DE MARSACQ	ST VINCENT DE TYROSSE	partiellement hors ZRE
266	40170	SAINT JULIEN EN BORN	CASTETS	
268	40390	SAINT LAURENT DE GOSSE	ST MARTIN DE SEIGNANX	
271	40390	SAINTE MARIE DE GOSSE	ST VINCENT DE TYROSSE	partiellement hors ZRE
272	40390	SAINT MARTIN DE HINX	ST VINCENT DE TYROSSE	partiellement hors ZRE
273	40390	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	ST MARTIN DE SEIGNANX	
276	40550	SAINT MICHEL ESCALUS	CASTETS	
278	40200	SAINT PAUL EN BORN	MIMIZAN	
284	40230	SAINT VINCENT DE TYROSSE	ST VINCENT DE TYROSSE	
287	40460	SANGUINET	PARENTIS EN BORN	
291	40230	SAUBION	ST VINCENT DE TYROSSE	
292	40230	SAUBRIGUES	ST VINCENT DE TYROSSE	
295	40410	SAUGNACQ ET MURET	PISSOS	
296	40510	SEIGNOSSE	SOUSTONS	
297	40420	SEN (LE)	LABRIT	partiellement hors ZRE
302	40110	SINDERES	MORCENX	
303	40210	SOLFERINO	SABRES	
304	40150	SOORTS HOSSEGOR	SOUSTONS	
306	40300	SORDE L'ABBAYE	PEYREHORADE	
307	40430	SORE	SORE	
310	40140	SOUSTONS	SOUSTONS	
311	40260	TALLER	CASTETS	
312	40220	TARNOS	ST MARTIN DE SEIGNANX	
317	40230	TOSSE	SOUSTONS	
319	40630	TRENSACQ	SABRES	
322	40170	UZA	CASTETS	
323	40420	VERT	LABRIT	partiellement hors ZRE
326	40560	VIELLE SAINT GIRONS	CASTETS	
328	40480	VIEUX BOUCAU LES BAINS	SOUSTONS	
332	40160	YCHOUX	PARENTIS EN BORN	

## ANNEXE 2

### RECUEIL DES AUTORISATIONS TEMPORAIRES INDIVIDUELLES (FORMAT NUMÉRIQUE)

Les autorisations temporaires de prélèvement à usage d'irrigation pour l'année 2020 sont consultables sur le site de la préfecture <http://www.landes.gouv.fr> dans l'onglet « Politiques publiques » dans la rubrique « Eau, Environnement, Risques Naturels et Technologiques » dans la sous-rubrique « Eau et Pêche » et dans l'article « Arrêtés et récépissés d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ».

Ces arrêtés sont classés par ordre chronologique de parution.

